

RÈGLEMENT NUMÉRO 411-2017
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION NUMÉRO 343-
2014

Le Conseil municipal de la Ville de Saint-Tite décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit.

ARTICLE 2 

Le présent règlement a pour objet de modifier le règlement de construction numéro 343-2014 et notamment d'ajouter des articles relatifs à l'entretien des bâtiments et à modifier les articles relatifs au bâtiment barricadé, à l'entretien extérieur et à l'entretien des ouvertures.

ARTICLE 3 

L'article 6.3 du règlement numéro 343-2014 est remplacé par ce qui suit:

6.3 Bâtiment barricadé

Il est interdit de barricader les portes, les fenêtres et tous les autres accès d'un bâtiment, sauf s'il constitue un danger pour la personne ou la propriété, est endommagé par un incendie ou s'il fait l'objet d'un permis de démolition. Au besoin, le bâtiment devra être réparé de façon à le rendre sécuritaire.

ARTICLE 4 

L'article 6.4 est ajouté comme suit:

6.4 Insalubrité

Un bâtiment est insalubre s'il présente l'une ou plusieurs des caractéristiques suivantes :

- Son toit, ses murs ou ses fenêtres laissent pénétrer l'eau à l'intérieur;
- Il est dépourvu d'appareils de chauffage ou d'éclairage, d'une source d'alimentation en eau potable, d'une salle de bain dont

les installations sont raccordées au système d'égout municipal ou à des installations septiques conformes aux lois et règlements, capables d'assurer le confort et de protéger la santé de ses occupants;

- Il est infesté par la vermine ou les rongeurs;
- Il s'y dégage des odeurs nauséabondes;
- Il renferme des matières en décompositions, malodorantes ou de la moisissure;
- Il est dans un état de malpropreté, de détérioration ou d'encombrement incompatible avec l'usage auquel il est destiné.

ARTICLE 5

L'article 7.2 est remplacé par ce qui suit :

7.2 Entretien extérieur

Les surfaces extérieures de toute construction doivent être entretenues de telle sorte qu'elles demeurent en bon état et d'apparence uniforme, qu'elles ne soient pas dépourvues par endroits de leur recouvrement ou protection contre les intempéries et qu'elles ne soient pas endommagées.

Le revêtement extérieur d'un bâtiment doit être périodiquement nettoyé, repeint ou autrement traité de manière à en prévenir la dégradation.

ARTICLE 6

L'article 7.4 est remplacé par ce qui suit :

7.4 Entretien des ouvertures

Il est de la responsabilité du propriétaire d'un immeuble de s'assurer que les portes et les fenêtres extérieures d'un bâtiment soient entretenues de façon à empêcher toute infiltration d'eau ou de neige. Elles doivent être réparées ou remplacées lorsqu'elles sont endommagées ou défectueuses. Elles doivent également être périodiquement nettoyées, repeintes ou autrement traitées de manière à en prévenir la dégradation. Les vitres brisées doivent être remplacées.

ARTICLE 7 

L'article 7.6 est ajouté comme suit:

7.6 Vermine ou rongeurs

Une situation susceptible de favoriser la présence de vermine ou de rongeurs doit être éliminée de tout bâtiment. Si celui-ci est infesté, le propriétaire doit faire le nécessaire pour détruire la vermine ou les rongeurs et empêcher leur réapparition.

ARTICLE 8 

L'article 7.7 est ajouté comme suit:

7.7 Température intérieure d'un bâtiment

La température intérieure d'un bâtiment doit être maintenue dans un état satisfaisant afin d'éviter la détérioration du bâtiment, à l'exception d'un bâtiment accessoire ou d'un bâtiment ayant perdu la moitié de sa valeur par incendie ou par quelque autre sinistre (inondation, etc.)

ARTICLE 9 

L'article 7.8 est ajouté comme suit:

7.8 Parties constituantes de la toiture et de l'avant toit

Les parties constituantes de la toiture et de l'avant toit d'un bâtiment doivent être maintenues en bon état et réparées ou remplacées, au besoin, afin d'en assurer la parfaite étanchéité et d'y prévenir l'intrusion d'oiseaux, d'animaux et d'insectes.

ARTICLE 10 

L'article 7.9 est ajouté comme suit:

7.9 Égout de la toiture d'un bâtiment

Un bâtiment dont l'égout de la toiture est susceptible de se déverser sur la propriété d'autrui ou sur la voie d'accès à un bâtiment doit être muni de gouttières. Celles-ci doivent être étanches, solidement installées et maintenues en bon état.

ARTICLE 11 

L'article 7.10 est ajouté comme suit:

7.10 Fondations

Les fondations d'un bâtiment doivent être stables, entretenues et réparées de façon à prévenir toute infiltration d'eau ainsi que l'intrusion de vermines ou de rongeurs.

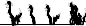
La partie des fondations qui est visible de l'extérieur doit être maintenue dans un état qui assure sa conservation.

ARTICLE 12 

Le règlement numéro 169-2005 modifiant les règlements de construction numéros 526-90 et A-165-90 concernant l'entretien et la salubrité des immeubles sur tout le territoire de la municipalité de la Ville de Saint-Tite est abrogé.

ARTICLE 13 

Le présent règlement amende à toutes fins que de droit le règlement de construction numéro 343-2014.

ARTICLE 14 

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Fait et signé à Saint-Tite,
le 6 juin 2017

Me Julie Marchand,
greffière

André Léveillé,
maire

CERTIFICAT D'APPROBATION

Nous soussignés, Me Julie Marchand, greffière, et M. André Léveillé, maire de la Ville de Saint-Tite attestons que le Règlement numéro 411-2017 modifiant le règlement de construction numéro 343-2014 a été approuvé par la MRC de Mékinac, en date du 22 juin 2017, le tout conformément à l'article 137.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Me Julie Marchand, greffière

M. André Léveillé, maire

AVIS PUBLIC **AUX CONTRIBUABLES** **DE LA VILLE DE SAINT-TITE**

Avis public est par la présente donné par la soussignée, greffière de la Ville de Saint-Tite, que lors de la séance ordinaire tenue le 6 juin 2017, les membres du conseil municipal de la Ville de Saint-Tite ont adopté à l'unanimité le Règlement numéro 411-2017 modifiant le règlement de construction numéro 343-2014.

Ledit règlement est entré en vigueur le 22 juin 2017, suite à la délivrance du certificat de conformité à cet effet par la MRC de Mékinac.

Ce règlement est déposé à mon bureau où toute personne intéressée peut en prendre connaissance.

Fait, donné et signé à Saint-Tite
ce 26 juin 2017

Me Julie Marchand,
Greffière

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je soussignée, Me Julie Marchand, greffière de la Ville de Saint-Tite, certifie par la présente que j'ai publié l'avis public concernant l'adoption du Règlement numéro 411-2017 modifiant le règlement de construction numéro 343-2014, dans le bulletin d'information municipal *Le Citoyen (ne)* distribué gratuitement à chacune des adresses civiques du territoire en date du 29 juin 2017 et affiché au bureau de la municipalité le 26 juin 2017.

Me Julie Marchand,
Greffière

